



**PRELEVEMENT A LA SOURCE :
LA LETTRE D'INFORMATION DES COLLECTEURS PUBLICS n° 4
MAI 2018**

**DRFIP de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde**

SPECIAL DECLARATION DE REVENU:

1-Déclaration 2018 des revenus 2017 : le premier contact des usagers avec leur taux de prélèvement à la source.

Les usagers devront effectuer cette année leur déclaration en ligne d'ici le 29 mai 2018 (la déclaration en ligne est désormais obligatoire pour tous les usagers qui ont accès à internet depuis leur résidence principale et dont le dernier revenu fiscal de référence est supérieur à 15 000 €). Pour les déclarants papier, la date limite est le 17 mai.

a) Quel lien entre la déclaration 2018 des revenus 2017 et le prélèvement à la source, qui s'appliquera au 1er janvier 2019 ?

Le taux de prélèvement à la source, qui sera communiqué en fin d'année aux employeurs, caisses de retraite et pôle emploi, et le montant des acomptes contemporains prélevés par la DGFIP pour les titulaires de revenus sans collecteurs (revenus fonciers, pensions alimentaires, revenus professionnels des indépendants, commerçants, professions libérales...) seront calculés à partir de la déclaration de revenus 2018 sur les revenus 2017.

Pour les usagers qui déclarent leurs revenus en ligne, les derniers écrans de la déclaration en ligne permettront d'afficher :

- Le taux de prélèvement à la source du foyer (taux personnalisé), ainsi que, pour information, les deux taux individualisés pour les couples ;
- Le nature et le montant des acomptes qui seront prélevés pour les revenus sans collecteur ;
- Un lien vers le nouveau service de la DGFIP, intitulé « Gérer mon prélèvement à la source ».

b) Ce taux de PAS peut-il modifié par les usagers à l'issue de leur déclaration ?

Le service « Gérer mon prélèvement à la source », accessible depuis l'espace personnel sécurisé des usagers sur www.impots.gouv, permettra aux usagers, s'ils le souhaitent, d'exercer différentes options afin d'adapter leur prélèvement à la source :

- l'individualisation du taux pour les couples
- la non communication du taux personnalisé à l'employeur pour les salariés (dans ce cas l'employeur appliquera un taux non personnalisé issu d'un barème national)
- la trimestrialisation des acomptes contemporains prélevés par la DGFIP (revenus professionnels, revenus fonciers, pensions alimentaires etc)

Pour les usagers qui continuent de déposer une déclaration papier, les informations utiles sur le PAS figureront sur leur avis d'imposition, qui sera adressé à l'été.

Les déclarants "papier" pourront, s'ils le désirent, se rendre dans leur espace particulier sur www.impots.gouv.fr à compter de la mi-juillet, pour exercer ces options.

Pour les déclarants en ligne comme les déclarants papier, ces options doivent être prises avant le 15 septembre 2018, afin notamment qu'elles puissent être prises en compte par les employeurs qui préfigureront le PAS sur les bulletins de salaire des mois de septembre ou d'octobre.

RAPPEL : pour toute question sur le taux de PAS et les options offertes aux usagers, l'administration fiscale reste l'interlocuteur exclusif des usagers.

3 canaux de contact possibles :

- sur www.impots.gouv.fr : pour toute question, un formulaire à renseigner dans son espace personnel sécurisé sur impots.gouv.fr
- l'accueil téléphonique : N° 0811 368 368 (0,06 cts € par mn + coût d'un appel local)
- l'accueil au guichet des services des impôts des particuliers

Le dépliant ci-joint résume ces éléments. Il peut être utilement mis à disposition des employés.

2- le partenariat avec le CNFPT :

Toutes les collectivités sont conviées à des réunions d'information organisées conjointement par le CNFPT et la DRFiP. Les premières réunions réunissent un public curieux et intéressé.

Des réunions bilatérales sont fixées avec les établissements publics de santé et les collectivités employant un nombre important de salariés.

L'AMG organise 5 réunions en juin à destination des élus, elles seront animées par la DRFiP ;

3- des sites d'information à votre disposition :

le site du ministère: <http://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source>

le site PASRAU : <https://www.net-entreprises.fr>

le site colloc.gouv.fr : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr>